

Règlement ministériel du 26 septembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR318 entre le lieu-dit « Schumann » et Wiltz et le CR321 entre Nocher-Route et Wiltz à l'occasion de transports exceptionnels.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR318 entre le lieu-dit « Schumann » et Wiltz et le CR321 entre Nocher-Route et Wiltz.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pendant la durée des transports, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR318 (P.K. 7 500 – 10 760) entre le lieu-dit « Schumann » et Wiltz,
- sur le CR321 (P.K. 8 460 – 10 270) entre Nocher-Route et Wiltz.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 3 octobre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 26 septembre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch